

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

--:--:--:--:--

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

--:--:--:--:--

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DECRET N° 82/177 du 17 Février 1982
fixant le taux de la cotisation au titre
du régime des prestations familiales.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13/11/1980 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1979 instituant le Code du
Travail de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n° 705/IRTLS du 8 Mars 1956 portant institution
d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés
du Moyen Congo ;

(/u le Décret n° 74/242/MTJ/BCT du 24 Juin 1974 modifiant l'arti-
cle n° 1925/ITT/MC du 28 Juin 1956 en ce qui concerne l'organisation et
le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4/4/1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26/01/1981 au Décret n° 80/644
du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n° 81/017 du 26/01/1981 relatif aux intérim des
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime des prestations familiales est porté, quels que soient les secteurs d'activité, à 10,035 % (dix virgule-zéro-trente-cinq pour cent).

ARTICLE 2..- Les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 3..- Le présent Décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-